

## COMMUNE DE ST NICOLAS DE BOURGUEIL

### ARRÊTÉ

N° 2021-06

### Arrêté interdisant la circulation et le stationnement en forêt De SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL

Le Maire de la commune de Saint Nicolas de Bourgueil

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par les lois n°82.623 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992 ;

VU les récents déclenchements d'incendie en forêt dans les forêts voisines

VU l'arrêté préfectoral en date du 01 juillet 2005 relatif à la réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt en Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2013 classant le massif forestier de la commune de Saint Nicolas de Bourgueil comme étant particulièrement exposé aux incendies ;

VU l'instruction de l'Office Nationale des Forêts sur la gestion de crise 03-T45 du 15 juin 2017 ;

**Considérant** que des risques d'incendies sont très importants, il convient de réglementer la circulation dans la forêt de la commune de Saint Nicolas de Bourgueil.

### ARRÊTE

**Article 1** : Du jeudi 22 avril 2021 au dimanche 2 mai 2021 inclus, la circulation des piétons, cyclistes, véhicules à moteur sont interdits dans l'ensemble du massif forestier situé sur le territoire de la Commune de Saint Nicolas de Bourgueil, les dispositions suivantes sont instaurées :

- **Tout stationnement, sur les chemins forestiers et Chemins ruraux de la zone précitée, sera interdit et déclaré gênant**, conformément aux articles R.417-10 §II, 10° et R.411-25 al. 3 du Code de la Route, ainsi que l'article L.2213-2, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales et réprimé par l'article R.417-10 § IV du Code de la Route.
- **La circulation de tous véhicules à moteur sera, dans la zone précitée, interdite sur les chemins forestiers et Chemins Ruraux à l'exception de ceux des ayants droits, dont leur domicile se situe dans la zone concernée** conformément aux articles R411-21-1
- **La pénétration dans l'ensemble des propriétés communales dans la zone précitée est interdite**

**Article 2** : La présente interdiction ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- Propriétaires
- Exploitants forestiers
- Agents de l'ONF
- Agents de l'Office Français de la Biodiversité
- Membres du bureau de l'ACCA
- Agents des Services Techniques
- Agents des services des eaux
- Agents des services de secours
- Militaires de la gendarmerie

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la mairie. Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et sur les lieux. Le non-respect d'une des dispositions énoncées dans la présente autorisation entraînerait son annulation de plein droit.

**Article 4** : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les auteurs identifiés poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : - M le Maire de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL  
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire et la brigade de BOURGUEIL  
- M. le responsable de l'Office Nationale des Forêt d'Indre-et-Loire  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Ampliation du présent arrêté sera transmis pour information à :

- M. le Sous-Préfet de Chinon, M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours d'Indre et Loire à TOURS et M. le Responsable du centre des sapeurs-pompiers de BOURGUEIL, les maires de Restigné et Continvoir.

Saint Nicolas De Bourgueil, le 22/04/2021  
L'Adjoint au Maire,  
Eric DAUZON

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de la notification  
de l'affichage du 22/04/2021

